

Loi

Entrée en vigueur:

du 7 octobre 2014

**modifiant la législation en matière de droits politiques
(adaptations diverses)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 11 mars 2014;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Modifications de lois

- a) Exercice des droits politiques

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2a al. 3 et 4

³ Abrogé

⁴ Remplacer les mots «peuvent, à leur retour, se faire réinscrire» par «sont, à leur retour, réinscrits».

Art. 2b al. 4 (nouveau)

⁴ L'autorité de protection de l'adulte communique à la commune concernée toute mesure au sens de l'alinéa 1 qu'elle ordonne, ainsi que tout fait y relatif qui a une incidence sur la tenue du registre électoral.

Art. 4 al. 3, 3^e phr.

³ (...). L'article 2 al. 2 est réservé.

Art. 8 al. 1 et 2 let. h (nouvelle)

¹ Ne concerne que le texte allemand.

[² Toutefois, les personnes suivantes en sont d'office dispensées:]

- h) les Suisses et Suisseuses de l'étranger.

Art. 9 al. 2

² De même, les parents en ligne directe d'une personne candidate ainsi que son conjoint, ou sa conjointe, ou la personne avec laquelle elle est liée par un partenariat enregistré ne peuvent être ni membres du bureau électoral, ni scrutateurs ou scrutatrices.

Art. 11 al. 1

¹ Le préfet assure, dans son district et le ou les cercles électoraux qui le composent, le déroulement régulier de tous les scrutins fédéraux, cantonaux et communaux. Il pourvoit à l'application uniforme des dispositions légales.

Art. 18 al. 2^{bis} (*nouveau*) et al. 5

^{2bis} La personne incapable d'écrire peut faire compléter son bulletin de vote ou sa liste électorale, puis faire signer le certificat de capacité civique par une personne de son choix capable d'exercer les droits civils. Cette dernière adjoint, de manière lisible, son nom, son prénom et son adresse complète à sa signature.

⁵ L'enregistrement des enveloppes-réponses est effectué dès leur réception au secrétariat communal.

Art. 23 al. 2 let. i

[² Sont déclarés nuls les bulletins:]

- i) qui, insérés en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe, ne sont pas identiques.

Art. 24 al. 2 let. k

[² Sont déclarées nulles les listes:]

- k) qui, insérées en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe, ne sont pas identiques.

Art. 27 al. 2, al. 2^{bis} (*nouveau*) et al. 4

² Remplacer les mots «au Conseil d'Etat» par «à la Chancellerie d'Etat».

^{2bis} La Chancellerie d'Etat communique immédiatement au Conseil d'Etat les résultats des scrutins.

⁴ Le Conseil d’Etat transmet au Grand Conseil, avec les actes y relatifs, les résultats des élections au Conseil des Etats, au Grand Conseil, au Conseil d’Etat ainsi qu’à la fonction de préfet.

Art. 28 b) Scrutins communaux

¹ Lors de chaque scrutin communal, le bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet et affiche aussitôt les résultats du scrutin au pilier public.

² Lors du renouvellement intégral des autorités communales, le préfet assure la communication des résultats de l’ensemble des communes de son district.

Art. 34 titre médian

Constatation et publication des résultats définitifs

Art. 52 al. 1 et al. 6 (nouveau)

¹ Chaque liste doit être signée par des personnes ayant l’exercice des droits politiques dans le cercle électoral en cause.

⁶ Les listes de signataires peuvent être consultées, jusqu’à la clôture du scrutin :

- a) auprès de la Chancellerie d’Etat, dans le cas des élections au Conseil d’Etat et au Conseil des Etats ;
- b) auprès de la préfecture, dans le cas des élections au Grand Conseil et à la fonction de préfet ;
- c) auprès du secrétariat communal, dans le cas des élections communales.

Art. 52b al. 3 et al. 5 (nouveau)

³ Supprimer la phrase « Ce registre est public ».

⁵ Le registre peut être consulté sur Internet ou au siège de la Chancellerie d’Etat. La Chancellerie d’Etat tient aussi les documents d’enregistrement qui sont sur papier à la disposition des personnes qui souhaitent les consulter.

Art. 54 al. 3

³ Les listes doivent porter pour chaque personne candidate ses nom, prénom, sexe, date de naissance, profession, adresse, lieu d’origine ou nationalité et, le cas échéant, toute autre indication propre à l’identifier et à la distinguer.

Art. 58 al. 1, 2^e phr. (*nouvelle*), et al. 2

¹ (...). Ces listes [*les listes électorales définitives*] constituent les listes officielles.

² La publication de listes autres que les listes officielles est interdite.

Art. 58a (*nouveau*) Bureau électoral cantonal

La Chancellerie d'Etat a les attributions du bureau électoral cantonal dans les scrutins cantonaux et fédéraux.

Art. 62 al. 2^{bis} (*nouveau*)

^{2bis} Les listes des signataires peuvent être consultées, jusqu'à la clôture du scrutin, auprès du secrétariat communal.

Art. 65 al. 1

¹ Remplacer les mots «domiciliées dans le cercle électoral en cause» par «inscrites dans le registre électoral d'une commune du cercle électoral en cause».

Art. 69 al. 2

² Le nom des personnes en surnombre est supprimé à commencer par le bas de la liste et, le cas échéant, de gauche à droite.

Art. 77 al. 2, 2^e phr.

² (...). Lors d'une vacance ultérieure, son nom [*celui de la personne en tête des viennent-ensuite et ayant décliné son élection*] est à nouveau pris en considération, sauf si la vacance précédente a déjà donné lieu à une élection complémentaire.

Art. 82 titre médian et al. 2 et 3

Personnes élues

² Supprimer les mots «(viennent ensuite)».

³ 2^e phrase abrogée

Art. 85 al. 1 et 2

¹ Remplacer les mots «domiciliées dans le canton et ayant l'exercice des droits politiques» par «habiles à voter en matière cantonale».

² *Remplacer les mots «domiciliées dans le district en cause et ayant l'exercice des droits politiques» par «inscrites dans le registre électoral d'une commune du district en cause et habiles à voter en matière cantonale».*

Art. 87 al. 2

² Le nom des personnes en surnombre est supprimé à commencer par le bas de la liste et, le cas échéant, de gauche à droite.

Art. 93 al. 2

² Le premier tour de l'élection complémentaire doit en principe avoir lieu au plus tard huit semaines après la survenance de la vacance.

Art. 110a (nouveau) Publicité des listes de signatures

Les listes de signatures ne sont pas publiques.

Art. 112 al. 1

¹ La demande d'initiative populaire est déposée à la Chancellerie d'Etat, munie de la signature d'au moins cent personnes ayant l'exercice des droits politiques en matière cantonale.

Art. 118 al. 2

² *Remplacer les mots «la Feuille officielle» par «le Recueil officiel fribourgeois».*

Art. 119 al. 3

³ Le cas échéant, le Grand Conseil décrète, lors de la session ordinaire suivante, la constitution d'une Constituante.

Art. 120 al. 1

¹ L'élection de la Constituante a lieu dans le délai d'une année dès la date d'adoption par le Grand Conseil du décret concernant la constitution d'une Constituante.

Art. 130 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} L'annonce [*de demande de referendum*] indique en outre, de manière à les identifier, les nom, prénom et adresse des personnes chargées des rapports avec les autorités (comité référendaire).

Art. 134

Abrogé

Art. 135 titre médian

Referendum parlementaire financier facultatif

a) Demande de referendum

Art. 137 al. 3

³ Les articles 105, 106, 110 al. 2 et 110a, relatifs aux listes de signatures en matière cantonale, sont applicables par analogie.

Art. 141 titre médian et al. 3 et 4, 2^e phr. (nouvelle)

d) Examen de l'initiative par le conseil général et délais

³ Les articles 126 et 127 s'appliquent par analogie. Le délai prévu à l'article 126 al. 2 et à l'article 127 al. 2 pour la votation est toutefois de cent huitante jours.

⁴ (...). La publication mentionnée dans cet article a toutefois lieu dans la Feuille officielle.

Art. 142

Abrogé

Art. 2 b) Frais de campagne électorale

La loi du 22 juin 2001 sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (RSF 115.6) est modifiée comme il suit:

Intitulé de la subdivision précédant l'article 1

Abrogé

Art. 1a (nouveau) Crédit alloué pour chaque élection générale ou complémentaire

¹ Pour chaque élection générale, le montant des contributions aux frais de campagne allouées aux partis politiques et groupes d'électeurs et électrices est déterminé par le Grand Conseil, par la voie budgétaire. Ce crédit comprend :

a) un montant fixe pour les frais généraux relatifs à la campagne électorale ;

- b) un montant estimatif permettant la prise en charge de l'ensemble des coûts des opérations en commun de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande électorale.

² Pour chaque élection complémentaire, le montant des contributions aux frais de campagne allouées aux partis politiques et groupes d'électeurs et électrices comprend :

- a) un montant fixe pour les frais généraux relatifs à la campagne électorale, qui correspond à la moitié du dernier montant fixé pour l'élection concernée en application de l'alinéa 1 let. a;
- b) un montant permettant la prise en charge de l'ensemble des coûts des opérations en commun de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande électorale.

³ Pour l'élection du Grand Conseil, les montants déterminés aux alinéas 1 ou 2 sont répartis entre les cercles électoraux, au prorata du nombre d'électeurs et électrices inscrits le jour du scrutin.

Art. 2 titre médian et phr. intr.

Contribution aux frais généraux relatifs à la campagne électorale

a) En général

Pour les élections générales et complémentaires, une contribution aux frais généraux relatifs à la campagne électorale, au sens de l'article 1a al. 1 let. a et al. 2 let. a, est allouée aux partis politiques et groupes d'électeurs et électrices dont les listes ou les personnes candidates obtiennent au moins :

...

Art. 4

Abrogé

Art. 4a al. 1

¹ Des opérations de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande électorale au sens de l'article 1a al. 1 let. b et al. 2 let. b ... (*suite inchangée*).

Art. 4b b) Tâches des partis politiques et groupes d'électeurs et électrices

¹ Les partis politiques et groupes d'électeurs et électrices qui organisent les opérations en commun désignent parmi eux un seul répondant ou une seule répondante (ci-après : le répondant ou la répondante), chargé-e des contacts avec la Chancellerie d'Etat.

² Le répondant ou la répondante valide le contenu et l'exactitude des factures, puis les adresse à la Chancellerie d'Etat.

³ La Chancellerie d'Etat règle les détails par voie d'ordonnance technique.

Art. 4c (nouveau) c) Versement de la prise en charge

¹ Le versement total, le versement partiel ou le refus de versement font l'objet d'une décision de la Chancellerie d'Etat. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle et sur le site Internet de la Chancellerie d'Etat aux fins d'information du public, en application de la loi sur l'information et l'accès aux documents.

² Les partis politiques et groupes d'électeurs et électrices qui n'ont pas pris part, de manière volontaire, aux opérations en commun n'ont aucun droit à une prise en charge.

³ Si un ou des partis politiques ou groupes d'électeurs et électrices sont exclus des opérations en commun par la majorité des autres partis politiques ou groupes d'électeurs et électrices, aucune prise en charge n'est versée. Les cas d'exclusion pour de justes motifs sont réservés.

Intitulé de la subdivision précédant l'article 5

Abrogé

Intitulé de la subdivision précédant l'article 8

Abrogé

Art. 3 c) Communes

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

Art. 19 b) Election

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

² Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

³ Le règlement d'exécution précise les modalités.

Art. 26 al. 2, 2^e phr.

² (...). Le Conseil d'Etat précise les règles de procédure applicables.

Art. 46 al. 1, al. 1^{bis} (nouveau) et al. 4

¹ Sous réserve de l'alinéa 1^{bis}, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

^{1bis} Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

⁴ *Abrogé*

Art. 51^{ter} al. 2, 2^e phr.

² (...). Elle [*l'initiative*] peut prendre la forme d'une proposition faite en termes généraux ou d'un projet entièrement rédigé en ce qui concerne les lettres b et e de l'alinéa 1. (...).

Art. 53 al. 1, 3^e phr.

¹ (...). Le Conseil d'Etat précise les règles de procédure applicables.

Art. 57 titre médian et al. 4 (nouveau)

Assermentation et entrée en fonction

⁴ Les conseillers communaux entrent en fonction dès leur assermentation ; les membres sortants restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 117 al. 2

² *Remplacer les mots «aux élections (art. 19 al. 1 et 2)» par «à l'élection (art. 19)».*

Art. 123a al. 1 let. d et al. 2 (nouveau)

[¹ Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres peut présenter une initiative concernant:]

d) *abrogée*

² L'initiative doit être déposée par écrit. Elle peut prendre la forme d'une proposition faite en termes généraux ou d'un projet entièrement rédigé en ce qui concerne les lettres c et e de l'alinéa 1. Elle est considérée comme une proposition faite en termes généraux en ce qui concerne les objets visés aux lettres a et b de l'alinéa 1.

Art. 136a al. 2 et 2^{bis} (nouveau)

² En dérogation à l'article 135 al. 1, la convention de fusion peut prévoir que plusieurs communes se groupent pour avoir droit ensemble à au moins un siège au conseil communal; ces communes forment alors ensemble un cercle électoral pour la durée du régime de transition. La convention désigne également le siège du bureau électoral pour les communes formant un tel cercle.

^{2bis} La possibilité de regroupement des cercles prévue à l'alinéa 2 du présent article existe également, le cas échéant, pour la représentation des communes au sein du conseil général (dérogation à l'article 136 al. 2).

Art. 137 e) Prolongation

La convention de fusion peut prolonger le régime de transition jusqu'à la fin de la législature suivant celle où la fusion prend effet.

Art. 154 al. 1

¹ Supprimer les mots «dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal».

Art. 4 d) Agglomérations

La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (RSF 140.2) est modifiée comme il suit:

Art. 28 al. 1, phr. intr., al. 1^{bis} (nouveau) et al. 2

¹ Le dixième du total des citoyens actifs de l'agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent présenter une initiative concernant :

...

^{1bis} L'initiative doit être déposée par écrit. Elle peut prendre la forme d'une proposition faite en termes généraux ou d'un projet entièrement rédigé en ce qui concerne les lettres c et d de l'alinéa 1. Elle est considérée comme une proposition faite en termes généraux en ce qui concerne les objets visés aux lettres a et b de l'alinéa 1.

² L'initiative est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes. L'article 29 demeure réservé.

Art. 42 al. 1

¹ Supprimer les mots « dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal ».

Art. 5 Droit transitoire
a) Communes

¹ Les communes et les associations de communes disposent d'un délai maximal de deux ans pour adapter leur réglementation ou leurs statuts au nouveau droit. A l'échéance de ce délai, le nouveau droit s'applique directement, sous réserve des alinéas 2 à 4.

² Le nouveau droit s'applique directement aux élections par les organes législatifs qui ont lieu dès le renouvellement intégral des autorités communales du printemps 2016. Il s'applique également aux élections générales anticipées organisées, le cas échéant, dans le cadre de fusions de communes entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

³ Les demandes d'initiatives déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par l'ancien droit.

⁴ Les décisions prises par les organes législatifs avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont attaquables selon les voies de droit de l'ancien droit.

Art. 6 b) Agglomérations

L'article 5 de la présente loi s'applique par analogie aux agglomérations.

Art. 7 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Présidente :

K. THALMANN-BOLZ

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ